

JOB/TN/CTD/3 JOB/TNC/110

22 mai 2023

Original: anglais

(23-3515) Page: 1/6

Comité du commerce et du développement, Session extraordinaire Comité des négociations commerciales

DOCUMENT DU G-90 POUR LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT (SESSION EXTRAORDINAIRE DU CCD) SUR DES PROPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ DANS LE CADRE DE L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES ET DE L'ACCORD SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

Communication présentée par le G-90 [Groupe africain, Groupe des PMA et Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP)]

La communication ci-après, datée du 20 mai 2023, est distribuée à la demande de la délégation de l'Afrique du Sud au nom du Groupe africain, du Groupe des PMA et de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP).

1 INTRODUCTION

- 1. Le G-90 présente les propositions ci-après conformément à l'instruction donnée au paragraphe 2 du document final de la douzième Conférence ministérielle (CM12) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ((WT/MIN(22)/24-WT/L/1135). La présente contribution a pour but de faire avancer les travaux liés au réexamen des dispositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD) en vue de les renforcer et les rendre plus précises, plus efficaces et plus opérationnelles, conformément au paragraphe 44 de la Déclaration ministérielle de Doha.
- 2. Les propositions de texte présentées en rapport avec l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) et l'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce (Accord OTC) sont fondées sur la communication présentée par le G-90 à la Session extraordinaire du Comité du commerce et du développement (Session extraordinaire du CCD), reproduite dans le document JOB/TN/CTD/2-JOB/TNC/106. Ces deux propositions axées sur des accords particuliers englobent donc la première série de 10 propositions que le G-90 présentera pour des négociations en vue d'obtenir des résultats pour la CM13 au plus tard, conformément à la feuille de route qu'il a proposée et présentée à la Session extraordinaire du CCD et qui a été approuvée ultérieurement par le Comité à sa réunion du 20 mars 2023.
- 3. Les propositions du G-90 axées sur les Accords SPS et OTC visent à concrétiser les aspirations des pays en développement en matière de développement et à renforcer leur participation au commerce mondial. La Session extraordinaire du CCD dispose d'un mandat clair qui est d'améliorer l'application du traitement spécial et différencié en renforçant les flexibilités existantes en la matière. Les Membres se sont engagés à faire en sorte que, dans l'élaboration et l'application des mesures SPS et OTC, ils tiendront compte des besoins spéciaux des pays en développement Membres, et en particulier des pays les moins avancés Membres. Le renforcement des flexibilités en matière de TSD prévues par ces accords contribuera de manière notable à garantir et à préserver des possibilités d'exportation significatives sur le plan commercial.

4. Les propositions de texte formulées dans le cadre des propositions restantes axées sur des accords particuliers, pour lesquelles l'obtention de résultats à la CM13 est tout aussi prioritaire, seront présentées individuellement, conjointement ou en lots en fonction du niveau de préparation.

2 RAISON D'ÊTRE DES PROPOSITIONS DU G-90 AXÉES SUR DES ACCORDS PARTICULIERS

- 5. Le G-90 rappelle les principes clés ci-après pour la réalisation de l'objectif consistant à faire en sorte que les dispositions relatives au TSD soient précises, effectives et opérationnelles, conformément au mandat de négociation:
 - Le TSD pour les pays en développement et les pays les moins avancés fait partie intégrante de l'architecture du système commercial multilatéral et constitue un droit ancré dans les traités.
 - Le mandat énoncé au paragraphe 44 de la Déclaration de Doha et réaffirmé à la CM12 consiste à examiner les dispositions relatives au TSD prévues dans les accords visés en vue de les renforcer et de les rendre plus précises, plus effectives et plus opérationnelles.
- 6. Le G-90 ne cherche pas à obtenir des exemptions générales des engagements, mais à assurer la mise en œuvre effective des dispositions existantes en matière de TSD. Les propositions visent à concrétiser les engagements pris collectivement par les Membres de l'OMC au titre de plusieurs Accords de l'Organisation consistant à faciliter l'intégration effective des pays en développement et des pays les moins avancés (PMA) dans le système commercial multilatéral.
- 7. Le TSD ne se limite pas aux périodes de transition, au renforcement des capacités et à l'assistance technique, mais devrait être intrinsèquement intégré dans les règles commerciales pour ménager aux pays en développement et aux PMA une certaine flexibilité dans les moyens d'action pour atteindre leurs objectifs de développement, dans un climat de certitude.
- 8. Les propositions du G-90 ont été élaborées dans le but d'assurer la stabilité, la prévisibilité et la transparence dans la mise en œuvre des dispositions existantes en matière de TSD, et de renforcer ainsi un domaine clé du système commercial multilatéral en faveur des intérêts des pays en développement, y compris les PMA. Ces propositions sont le résultat de délibérations minutieuses et approfondies entre les membres du G-90, tenant compte des besoins des Membres à différents niveaux de développement.

3 ARGUMENTS EN FAVEUR DU RENFORCEMENT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ FIGURANT DANS LES ACCORDS SPS ET OTC

- 9. Les propositions du G-90 concernant le TSD dans le contexte des mesures SPS et OTC, qui figurent respectivement à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du présent document, reconnaissent le droit de tous les Membres de réglementer pour atteindre des objectifs légitimes tels que la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou la préservation des végétaux, la protection de l'environnement ou la prévention des pratiques dolosives, sous réserve que "ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les Membres où les mêmes conditions existent, soit une restriction déguisée au commerce international". Elles reconnaissent également que des mesures pourront parfois être appliquées dans des situations d'urgence conformément aux dispositions pertinentes des Accords SPS et OTC.
- 10. Le G-90 ne remet donc pas en question la nécessité ou le droit des Membres de mettre en œuvre les mesures prévues par les Accords SPS et OTC, mais demande que les flexibilités dont bénéficient les pays en développement, y compris les PMA qui continuent de faire face à des contraintes de capacité, aient un véritable effet et qu'elles soient accordées dans un climat de certitude. Les propositions visent avant tout à établir un juste équilibre entre la poursuite des objectifs de politique publique légitimes et la protection des gains découlant du commerce pour les pays en développement, y compris les PMA, en veillant à ce que les mesures SPS et OTC appliquées dans les marchés clés ne marginalisent pas davantage les pays en développement dans le commerce international du fait de leurs capacités limitées.
- 11. Si les mesures SPS et OTC sont appliquées pour atteindre des objectifs légitimes en matière de santé et de sécurité, elles affectent aussi fortement le commerce en raison des coûts liés à

l'information, à la mise en conformité et aux procédures.¹ Le nombre et la complexité de ces mesures augmentent de plus en plus car les pays poursuivent des objectifs liés à la protection de l'environnement et à l'atténuation des effets du changement climatique. Les mesures SPS et OTC sont de loin les mesures non tarifaires les plus courantes qui affectent le commerce. Les mesures OTC représentent 57,6% de toutes les mesures non tarifaires notifiées à l'OMC, et les mesures SPS 37,6%. Selon un rapport de la CNUCED, l'équivalent *ad valorem* estimé des mesures SPS et OTC est supérieur de plus d'un tiers dans les pays développés par rapport aux pays en développement et aux pays les moins avancés.

- 12. Les données recueillies dans le cadre de l'initiative mondiale pour la transparence des mesures non tarifaires menée par la CNUCED, qui couvre plus de 100 pays et 90% du commerce mondial², montrent que les pays développés appliquent considérablement plus de mesures SPS et OTC que les pays en développement. Les données montrent aussi que les pays en développement et les PMA sont ceux qui supportent le plus l'incidence des coûts, les mesures SPS créant une charge relativement plus lourde pour les pays à faible revenu. D'après une étude de cas portant sur le marché d'un pays développé, une estimation prudente de l'effet de distorsion des mesures SPS (c'est-à-dire une estimation qui ne tient pas compte des coûts de mise en conformité habituels) montre que les mesures SPS à elles seules réduisent la valeur des exportations de produits agricoles des pays à plus faible revenu vers ce marché d'environ 3 milliards d'USD, ce qui représente près de 14% de la valeur des produits agricoles vendus par ces pays sur ce marché.
- 13. La prolifération de mesures SPS et OTC prises pour des raisons liées à la protection de l'environnement ou à la durabilité, par exemple, menace la majorité des exportations des pays en développement, y compris les PMA. D'après la CNUCED, les prescriptions en matière de protection de l'environnement/de durabilité, de santé et autres sont de plus en plus nombreuses et complexes et ont une portée de plus en plus large; les mesures deviennent si strictes ou poussées sur le plan technique que certains pays en développement n'ont pas accès à l'infrastructure juridique ou technique, ni aux technologies et aux connaissances spécialisées nécessaires pour les mettre en œuvre et démontrer qu'ils s'y conforment.³ Dans ce contexte, les propositions du G-90 et les objectifs en matière de TSD visés par celles-ci dans le cadre des Accords SPS et OTC sont d'autant plus pertinentes pour protéger les exportations des pays en développement et des PMA.
- 14. La prolifération ainsi que la rigueur et la complexité accrues des mesures SPS et OTC ont aggravé les difficultés que représentent les coûts liés à l'information, à la mise en conformité et aux procédures dans le cadre de l'adaptation aux nouvelles mesures, et affectent la compétitivité relative globale des exportations dans le commerce international. Ce calcul favorise les exportateurs qui ont la capacité de se mettre en conformité efficacement avec les nouvelles mesures au dépens des exportateurs des pays en développement et des PMA qui doivent supporter des coûts de mise en conformité plus élevés. En définitive, dans ces économies, ce sont les micro, petites et moyennes entreprises (MPME) et les secteurs ou entreprises qui sont dirigés par des jeunes ou des femmes ou qui emploient majoritairement cette population qui sont les plus touchées. Ce sont ces entreprises plus modestes, voire informelles, des pays en développement et des PMA qui sont plus susceptibles de cesser leurs exportations lorsqu'elles sont confrontées à des mesures SPS ou OTC nouvelles ou modifiées.
- 15. Les pays en développement ne sont pas en mesure de défendre leurs intérêts en influant sur les prescriptions environnementales au stade de la conception, tant au niveau national dans les marchés qui présentent un intérêt à l'exportation que dans les enceintes internationales. En plus de s'efforcer d'harmoniser le plus largement possible les mesures SPS et OTC en les fondant sur des normes internationales, il faut faire en sorte que les processus de consultation soient transparents et inclusifs et que ceux qui créent de nouvelles prescriptions veillent à assurer la participation effective des producteurs des pays en développement à leurs processus. Le renforcement de la transparence et le déploiement d'efforts délibérés par les pays développés pour assurer la participation effective des

 $^{^{\}rm 1}$ CNUCED (2022). Les mesures non tarifaires de A à Z. UNCTAD/DITC/TAB/2021/3. Nations Unies, Genève.

² Les données sont accessibles librement dans la base de données TRAINS de la CNUCED (trainsonline.unctad.org), via le Global Trade Helpdesk OMC-ITC-CNUCED (https://globaltradehelpdesk.org) et sur la plate-forme WITS de la Banque mondiale (https://wits.worldbank.org)

³ Parmi les exemples on peut citer les normes d'efficacité énergétique et les restrictions à l'utilisation de substances dangereuses dans les produits électriques et les produits agroalimentaires, les faibles niveaux de résidus de pesticides et d'autres produits chimiques dans les importations de produits alimentaires, les préoccupations en matière de bien-être animal et les questions de sécurité au travail.

pays en développement et des PMA aux processus d'élaboration de normes pourraient réduire d'au moins 15% les coûts associés aux mesures SPS et OTC pour ces pays tout en stimulant leurs exportations.

- 16. De nombreux pays en développement font face à des contraintes en matière de capacités et d'offre. L'insuffisance de l'infrastructure technique pose des problèmes importants pour les négociants de nombreux pays en développement, y compris pour ce qui est de leur capacité de se mettre en conformité, de démontrer la confiance dans les systèmes d'accréditation et d'évaluation de la conformité ou de prouver l'équivalence de leurs mesures par rapport au niveau de protection approprié recherché par les partenaires commerciaux. Le G-90 reconnaît donc qu'en l'absence du soutien nécessaire, les normes, règlements techniques et mesures SPS peuvent devenir des obstacles importants à l'accès des exportations des pays en développement, y compris des PMA, aux principaux marchés internationaux.
- 17. L'assistance technique et le renforcement des capacités continuent donc d'offrir de réelles possibilités pour réduire le désavantage concurrentiel des pays en développement, y compris les PMA, lorsqu'ils tentent d'appréhender la réglementation dans le cadre des Accords SPS et OTC. L'ONUDI signale que les procédures à suivre pour prouver la conformité posent davantage de problèmes aux exportateurs des pays en développement et des PMA que la mise en conformité elle-même. L'absence d'infrastructure qualité représente donc un manque important dans bon nombre de ces économies. Des programmes d'assistance technique ciblée concernant le respect des prescriptions SPS et OTC et l'évaluation de la conformité dans ces domaines menés aux niveaux bilatéral et multilatéral pourraient générer des gains considérables pour ces économies; selon certaines estimations, elles pourraient bénéficier d'une baisse des coûts liés aux prescriptions SPS et OTC de 15% et de 28%, respectivement.
- 18. Parmi les principaux éléments des propositions du G-90 concernant le TSD dans le cadre des Accords SPS et OTC figurent, en premier lieu, le fait qu'elles s'articulent autour d'éléments temporels du TSD, et en deuxième lieu, l'accent qu'elles mettent sur le renforcement des capacités comme moyen de préserver et de faciliter les exportations de produits présentant un intérêt pour les pays en développement, y compris les PMA. Les propositions sont donc fondées sur les trois éléments clés suivants:
 - a) des délais plus longs pour les pays en développement et les PMA faisant face à des contraintes de capacité pour la formulation d'observations au sujet des mesures SPS, règlements techniques ou normes projetés par un pays développé ou par des pays en développement qui sont en mesure de le faire;
 - des délais plus longs pour la mise en conformité, accompagnés d'un renforcement des capacités et d'une assistance technique fournis par les pays développés aux pays en développement et aux PMA, afin de veiller à ce que leurs exportations ne subissent pas de perturbations ou en subissent le moins possible;
 - c) un soutien sous la forme d'une compensation accordé par les pays développés aux pays en développement et aux pays les moins avancés négativement affectés en cas de mise en œuvre urgente de mesures SPS ou OTC, le but étant de les aider à maintenir leur part de marché dans les marchés d'exportation des pays développés et de les doter des capacités en matière d'infrastructure qualité dont ils ont besoin pour se conformer aux mesures.
- 19. Sur la base des éléments susmentionnés, le G-90 propose donc des dispositions impératives afin de garantir la certitude, la transparence et la stabilité objectifs clés du système commercial multilatéral dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures SPS et OTC qui ont une incidence sur les exportations des pays en développement, y compris les PMA. L'incorporation de dispositions impératives dans les dispositions existantes en matière de TSD permettra en outre de faire en sorte que tous les Membres soient conscients de leurs droits et obligations respectifs et n'aient aucun doute à ce sujet.

_

⁴ ONUDI (2022). *Quality Infrastructure for Sustainable Development Index: Supporting Sustainable Development Goals with Quality Infrastructure*. ONUDI, Vienne (Autriche).

ANNEXE 1

Suggestions textuelles concernant l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires

- 1. Les Membres sont convenus que les pays développés Membres et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire devront notifier toutes les mesures sanitaires ou phytosanitaires projetées qui affectent le commerce suffisamment tôt avant leur adoption. Les pays développés Membres accorderont aux pays en développement et pays les moins avancés Membres un délai pour la présentation d'observations d'au moins 90 jours avant l'adoption de la mesure, qui devrait commencer par la distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC. Sur demande, un délai plus long sera accordé aux pays les moins avancés Membres.
- 2. Sur demande, un pays développé Membre envisageant une mesure SPS devra consulter directement, suffisamment tôt, le pays en développement ou moins avancé Membre exportant un produit qui serait visé par la mesure en question. Dans ces consultations, les Membres prendront en considération la situation du pays en développement ou moins avancé Membre pour ce qui est de la capacité de respecter la mesure sanitaire ou phytosanitaire, y compris les besoins en technologie, en ressources humaines et en infrastructures, en vue d'explorer des solutions qui ne restreignent ni n'empêchent la participation des pays en développement et pays les moins avancés Membres au marché en question.
- 3. Dans les cas où un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre est ou risque d'être négativement affecté⁵ par une mesure sanitaire ou phytosanitaire projetée ou définitive, les procédures suivantes s'appliqueront:
 - a) Dans les cas où le niveau approprié de protection sanitaire et phytosanitaire permet l'introduction progressive de nouvelles mesures sanitaires et phytosanitaires:
- i) Des délais plus longs pour le respect de la mesure seront accordés pour les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres, afin de préserver les possibilités d'exportation de ces derniers. L'expression "des délais plus longs ... pour en permettre le respect" figurant à l'article 10:2 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires s'entendra d'une période de 12 mois au minimum.
- ii) Dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement ou moins avancé Membre exportateur se conforme aux mesures sanitaires ou phytosanitaires projetées ou appliquées par un pays développé Membre, le pays développé Membre fournira l'assistance financière et technique nécessaire au respect de la mesure sanitaire ou phytosanitaire et permettra au pays en développement ou moins avancé Membre de préserver et d'accroître ses possibilités d'accès aux marchés pour le produit visé par la mesure sanitaire ou phytosanitaire définitive ou projetée.
- 4. Les pays développés Membres importateurs n'interdiront pas l'importation et la commercialisation de produits originaires d'un pays en développement ou moins avancé Membre au motif que les expéditions d'un fournisseur ou d'un nombre limité de fournisseurs de ce Membre ont été rejetées.

⁵ "Au titre du présent article, un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre qui est ou risque d'être "négativement affecté" s'entendra d'un pays en développement ou moins avancé Membre dont les exportations du produit qui serait visé par la mesure sanitaire ou phytosanitaire envisagée ou définitive vers le Membre mettant en œuvre la mesure sanitaire ou phytosanitaire auront représenté 20% ou plus des exportations de ce produit par le pays en développement Membre ou moins avancé Membre concerné au cours des deux années ayant précédé le début ou le début envisagé de la mise en œuvre de la mesure sanitaire ou phytosanitaire."

ANNEXE 2

Suggestions textuelles concernant l'Accord sur les obstacles techniques au commerce

- 1. Les Membres sont convenus que les pays développés Membres et les pays en développement Membres qui se déclarent en mesure de le faire devront notifier tous règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité projetés qui affectent le commerce suffisamment tôt avant leur adoption. Les pays développés Membres accorderont aux pays en développement et pays les moins avancés Membres un délai pour la présentation d'observations d'au moins 90 jours avant l'adoption de la mesure, qui devrait commencer par la distribution de la notification par le Secrétariat de l'OMC. Sur demande, un délai plus long sera accordé aux PMA.
- 2. Sur demande, un pays développé Membre projetant un règlement technique ou une norme consultera directement, suffisamment tôt, tout pays en développement ou pays moins avancé Membre exportant un produit qui serait visé par les règlements techniques ou normes projetés. Dans ces consultations, les Membres prendront en considération la situation du pays en développement ou moins avancé Membre pour ce qui est de la capacité de respecter les règlements techniques ou normes projetés, y compris les besoins en technologie, en ressources humaines et en infrastructures, en vue d'explorer des solutions qui ne restreignent ni n'empêchent la participation des pays en développement et pays les moins avancés Membres au marché en question.
- 3. Dans les cas où un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre est ou risque d'être négativement affecté⁶ par un règlement technique ou une norme projeté ou définitif, les procédures suivantes s'appliqueront:
 - a) Dans les cas où le règlement technique ou la norme se prête à une introduction progressive:
- i) des délais plus longs pour le respect de la mesure, d'au moins 12 mois, seront accordés pour les produits présentant de l'intérêt pour les pays en développement et moins avancés Membres afin de préserver les possibilités d'exportation de ces pays;
- ii) dans les cas où des investissements substantiels seront nécessaires pour qu'un pays en développement ou moins avancé Membre exportateur se conforme au règlement technique ou à la norme projeté ou appliqué par un pays développé Membre, le pays développé Membre devra fournir l'assistance financière et technique nécessaire au respect du règlement technique ou de la norme et permettra au pays en développement ou moins avancé Membre de préserver et d'accroître ses possibilités d'accès aux marchés pour le produit visé par le règlement technique ou la norme définitif ou projeté.

⁶ "Au titre du présent article, un pays en développement Membre ou un pays moins avancé Membre qui est ou risque d'être "négativement affecté" s'entendra d'un pays en développement ou moins avancé Membre dont les exportations du produit qui serait visé par la mesure sanitaire ou phytosanitaire envisagée ou définitive vers le Membre mettant en œuvre la mesure sanitaire ou phytosanitaire auront représenté 20% ou plus des exportations de ce produit par le pays en développement Membre ou moins avancé Membre concerné au cours des deux années ayant précédé le début ou le début envisagé de la mise en œuvre de la mesure sanitaire ou phytosanitaire."